



DOMAINE « SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE »

SOUS-DOMAINE « SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES »

FICHE SANTÉ VÉGÉTAUX I

UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)

Quel est l'objectif ?

La réglementation communautaire relative à la mise sur le marché des PPP a pour objectif de protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement. Elle impose que les PPP fassent l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) après avoir été évalués tant du point de vue toxicologique que de celui de leur efficacité.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'ANSES, pour un usage déterminé (lutte contre un parasite ou ravageur déterminé sur une culture donnée) et dans des conditions d'utilisation précises (une dose maximale est notamment fixée).

L'utilisation des PPP¹ entre dans le champ d'application de la conditionnalité. Il est ainsi prévu que « les États membres prescrivent que les PPP doivent faire l'objet d'un usage approprié. Un usage approprié comporte le respect des conditions mentionnées sur l'étiquetage et l'application des principes des bonnes pratiques phytosanitaires.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité², utilisant un PPP.

Par utilisation de PPP, il faut entendre le traitement des végétaux ou produits végétaux, des sols et substrats ainsi que toute méthode de lutte contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles avec des PPP autorisés.

Que vérifie-t-on ?

Le respect, sur l'année du contrôle :

- des conditions du contrôle périodique du pulvérisateur ;
- des conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) : usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, protection de l'utilisateur... ;
- des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières d'emploi (fumigation, bromadiolone...).

Cinq points de contrôle sont vérifiés.

Point de contrôle 1 : le contrôle périodique du pulvérisateur³

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle

des matériels de pulvérisation en service doit être réalisé au moins une fois tous les 5 ans (la durée de validité d'un contrôle est de cinq ans à compter de la date de rédaction du rapport attestant du bon fonctionnement du pulvérisateur). Le premier contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard 5 ans après sa première mise en service.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles détenteurs d'un pulvérisateur sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Le contrôle porte sur la présentation d'un rapport de contrôle technique du pulvérisateur valide (datant de moins de 5 ans) ou sur la présence d'une preuve de date d'achat d'un matériel neuf inférieure à 5 ans.

Point de contrôle 2 : l'utilisation de PPP ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage.

Toute utilisation de produit sans AMM pour l'usage sera consignée comme une anomalie. Dans le cas où un produit et un seul est constaté sans AMM pour l'usage, il sera vérifié la présence d'une prescription écrite erronée en vue d'établir le poids de l'anomalie.

Sont considérés comme « produits sans AMM pour l'usage » :

- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France ;
- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM pour l'usage (mais ayant une AMM pour un autre usage) ;
- les produits dont l'AMM pour l'usage a été retirée ET dont la date limite d'utilisation est dépassée.

Point de contrôle 3 : le respect des exigences prévues par l'AMM

La vérification de ce point de contrôle concerne le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM des produits utilisés, notamment les exigences en matière de dose, de délai avant récolte et de zone non traitée (ZNT).

Le respect d'une ZNT est une des exigences définies par l'AMM d'un PPP. La largeur minimale de la ZNT figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En cas de réduction de la ZNT de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m, le respect simultanément des trois conditions cumulatives suivantes sera vérifié :

- l'enregistrement des traitements réalisés sur la culture annuelle en place ou au cours de la dernière campagne pour les autres cultures ;

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 29 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JOUE L 309 du 24 novembre 2009). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect de l'article 55, première et deuxième phrases.

² Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

³ Décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs (JO du 3 décembre 2008)

- la mise en place d'un dispositif végétalisé d'au moins 5 m, herbacé ou arbustif pour les cultures basses (de type céréales) ou arbustif d'une hauteur au moins égale à celle de la culture pour les cultures hautes (de type arboriculture) ;
- la mise en oeuvre de moyens permettant de limiter le risque pour les milieux aquatiques ; ne peuvent être employés que des moyens autorisés par publication au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (exemple : utilisation de buses anti-dérives dont la marque et la référence sont spécifiés dans le bulletin officiel).

Pour ce point de contrôle, le respect des ZNT sera vérifié vis-à-vis des cours d'eau définis par l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAA et des plans d'eau de plus de 10 hectares.

NB : les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Les anomalies relatives au respect des ZNT- « zones adjacentes non-cultivées » ne sont pas retenues au titre de la conditionnalité en 2016.

Point de contrôle 4 : le respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires⁴, notamment en matière de ZNT en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.

En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un PPP, une ZNT d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

Pour ce point de contrôle, le respect des ZNT sera vérifié vis-à-vis des cours d'eau définis par l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAA et des plans d'eau de plus de 10 hectares.

NB : les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des PPP, les agents des DRAAF- service régional de l'alimentation (SRAL), des DAAF/SALIM ou de la Direction départementale en charge de protection des populations (DDPP) peuvent :

- contrôler les PPP stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation ;
- consulter et, le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les PPP

utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires (absence de surdosage, respect du délai avant récolte...).

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation ou de la DDPP sont habilités à vérifier les documents cités ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. Mais seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.

Point de contrôle 5 : la formation à l'utilisation des PPP

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, utilisant des PPP.

Ils sont soumis à une obligation de suivi d'une formation délivrant un certificat à l'utilisation des produits phytosanitaires⁵.

Remarque : le Certiphyto est devenu d'obtention obligatoire à partir du 26 novembre 2015 pour tout utilisateur de PPP.

Le Certiphyto n'est pas requis pour les exploitants qui ne participent ni à la définition de la stratégie de traitement ni au choix des produits à utiliser et qui font appel, pour l'ensemble de leurs travaux d'application de PPP, à un organisme agréé pour l'application en prestation de services⁶.

Que vérifie-t-on ?

Il s'agit d'un contrôle documentaire visant à vérifier la présence d'un Certiphyto délivré par un organisme de formation agréé. En l'absence du Certiphyto, la présence d'une attestation de formation est vérifiée.

Pour les exploitants faisant appel à un organisme agréé pour l'application en prestation de service (conformément à l'arrêté du 6 janvier 2016), il est vérifié la présence :

- d'une preuve écrite du conseil par une personne morale agréée pour les activités de conseil indépendant ou de distribution de PPP à des utilisateurs professionnels ;
- d'un contrat de prestation d'application, ou un devis ou une convention avec un organisme agréé pour l'application en prestation de services, signés des deux parties.

⁴ Les principaux textes visés sont :

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural (cf. articles 2, 3, 12 et 14) ;
 Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique (cf. article 4) ;
 Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (cf. articles 2, 3 et 4) ;
 Arrêté du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ;
 Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural et de la pêche maritime ;
 Arrêté du 13 janvier 2009 relatif aux conditions d'enrobage et d'utilisation des semences traitées par des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural en vue de limiter l'émission des poussières lors du procédé de traitement en usine ;
 Arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.
 Arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone

⁵ Les principaux textes visés sont :

Code rural et de la pêche maritime - II de l'article L. 254-3
 Arrêté du 21 octobre 2011 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en travaux et services » et « opérateur en travaux et services »

⁶ Arrêté du 6 janvier 2016 relatif aux justificatifs requis pour l'achat de produits phytopharmaceutiques de la gamme d'usages « professionnel »

GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS VÉGÉTALES » – « PAQUET HYGIÈNE, PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Non-présentation d'un rapport de contrôle technique du pulvérisateur :			
	• exigible depuis moins d'1 an	non		1%
	• exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans	non		3%
	• exigible depuis au moins 3 ans	non		5%
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM (valide) pour l'usage :			
	• utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée,	non		1%
	• utilisation d'un produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée,	non		3%
	• utilisation d'au moins 2 produits sans AMM.	non		5%
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :			
	• pour un ou deux produits	non		3%
	• pour au moins 3 produits	non		5%
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :			
	• pour un ou deux produits	non		1%
	• pour 3 à 5 produits	non		3%
	• pour au moins 6 produits	non		5%
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	non		3%
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	non		3%
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	non		3%
	Absence de déflecteur, ou déflecteur non étanche, à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences traitées insecticides	non		3%
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	non		3%
	Non-respect des règles de remplissage, de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine)	non		3%
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	non		3%
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi des produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	non		3%
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	non		3%
	Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	non		3%
Formation des agriculteurs	Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière	non		1%

DOMAINE « SANTÉ PUBLIQUE, SANTÉ ANIMALE ET VÉGÉTALE »

SOUS-DOMAINE « SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES »

FICHE SANTÉ VÉGÉTAUX II

PAQUET HYGIÈNE RELATIF AUX PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES (PPP)

Quel est l'objectif ?

Le règlement cadre européen¹ relatif à la législation alimentaire prévoit des prescriptions générales en matière de :

- sécurité sanitaire des aliments : aucune denrée ne peut être mise sur le marché si elle est considérée comme dangereuse, ou présentant un risque ;
- traçabilité : les clients et les fournisseurs de chaque opérateur de la chaîne alimentaire, excepté les consommateurs finaux, doivent être identifiés ;
- responsabilité des exploitants : chaque exploitant est responsable de sa production et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur.

Ce règlement concerne tous les opérateurs de la chaîne alimentaire (fabricants d'aliments pour animaux, agriculteurs, artisans, industries agroalimentaires, distributeurs, etc.) et intègre donc la production agricole (dite production primaire) dans le dispositif d'ensemble.

Trois règlements, communément appelés « Paquet hygiène », complètent ce dispositif et précisent les règles applicables à l'ensemble des denrées alimentaires², aux denrées alimentaires d'origine animale³ et à l'alimentation animale⁴.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité⁵, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à la consommation humaine ou animale⁶ transformées ou non (céréales, maraîchage, vergers, vignes prairies pâturées, cultures fourragères), sont concernés.

Que vérifie-t-on ?

Les principales exigences à respecter au titre de la conditionnalité portent sur :

- la tenue d'un registre phytopharmaceutique, pour la partie relative aux intrants, pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale ;
- le stockage des produits dans un local ou une armoire aménagée réservé à ce seul usage ;

- les bonnes pratiques d'hygiène notamment le respect des limites maximales de résidus de pesticides.

Point de contrôle 1. Existence d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale destinée à la consommation humaine ou animale

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à une consommation humaine ou animale (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...).

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- l'enregistrement de tout développement d'organismes susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale ayant une incidence sur la santé.

A titre d'exemples, sans exclusivité :

Organismes	Cultures concernées
Fusarioses	Maïs, orge, blé, avoine, Sorgho
Aspergillus	Maïs, sorgho, blé, oléagineux
Ergot du seigle	Céréales à pailles

Ce point implique, entre autres, que les exploitants n'utilisant pas de PPP, aient au minimum un registre se limitant aux observations des maladies cryptogamiques pouvant avoir une incidence sur la santé.

- l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques (PPP), y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- 1 - l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée,
- 2 - la culture produite sur cette parcelle (variété),
- 3 - le nom commercial complet du produit utilisé,
- 4 - la quantité ou la dose de produit utilisé,
- 5 - la date du traitement,
- 6 - la (ou les) date(s) de récolte ;

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire (JO L 31 du 1 2 2002, p. 1). Au titre de la conditionnalité, il est vérifié le respect des articles 14, 15, 17 paragraphe 1, 18, 19 et 20.

² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire.

³ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

⁴ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant les exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

⁵ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiements de base, paiement redistributif, paiements au titre du verdissement, paiements pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvironnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, environnementaux et climatiques).

⁶ Que cette production soit livrée ou non à une entreprise privée ou à une coopérative.

Par ailleurs, ce registre doit aussi présenter :

- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine (si de telles analyses ont été réalisées par l'exploitant pendant l'année civile en cours) ;
- pour les entreprises exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux, l'utilisation de semences génétiquement modifiées dans le cadre de l'alimentation pour animaux.

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation ou de la DDPP sont habilités à vérifier le registre cité ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. Mais seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle peuvent donner lieu à un constat d'anomalie au titre de la conditionnalité.

La complétude du registre de l'année civile en cours sera vérifiée sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour trois parcelles de l'exploitation prises au hasard.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Registre incomplet présentant moins de 50% des données manquantes » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, dans un délai d'un mois maximum après le contrôle initial, complété le registre et transmis au service de contrôle, une photocopie du document dûment rempli.

Point de contrôle 2. Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui utilisent des PPP⁷ visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime (R5132-66 du Code de la Santé Publique).

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié la conformité

- du stockage des PPP dans un local ou une armoire aménagée, réservés aux PPP et aux biocides et excluant tout stockage à vocation alimentaire humaine ou animale ;
- des conditions d'aération et de fermeture de ce local ou de cette armoire. Le local ou l'armoire doivent être correctement aérés ou ventilés. Le local ou l'armoire doivent être fermés à clé lorsque des produits T, T+, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction y sont stockés.

Le stockage de biocides (désinfectants) et des MSC (engrais) dans le local ou l'armoire de stockage des PPP et de semences traitées est toléré.

Conditions et délai de remise en conformité des anomalies prises en compte dans le cadre du système d'avertissement précoce

(rappel : aucune réduction n'est appliquée pour ces anomalies, sauf en cas de nouveau contrôle réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial établissant l'absence de réalisation d'une action corrective dans les délais prescrits).

Lorsque la non-conformité « Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef » est constatée, les conditions de remise en conformité seront considérées remplies, dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, lorsque l'exploitant aura, dans un délai d'un mois maximum après le contrôle initial, transmis au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une copie des factures des travaux entrepris, des documents photographiques probants...

Point de contrôle 3. Respect des bonnes pratiques d'hygiène **Qui est concerné ?**

Tous les exploitants agricoles, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à la consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit (céréales, maraîchage, vergers, prairies pâturées, cultures fourragères...) et qui utilisent des PPP visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Que vérifie-t-on ?

Il est contrôlé le respect des limites maximales de résidus de pesticides.

Si un dépassement de la limite maximale de résidus est constaté, l'anomalie est retenue au titre du point de contrôle « respect des bonnes pratiques d'hygiène ».

⁷ On entend par produits phytopharmaceutiques, les préparations contenant une ou plusieurs substances actives et les produits composés en tout ou partie d'organismes les produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants:

a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux;

b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance;

c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs;

d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux;

e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

GRILLE « SANTÉ – PRODUCTIONS VÉGÉTALES » - « PAQUET HYGIÈNE, PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre : • registre incomplet	oui, si moins de 50 % des données sont manquantes	1 mois	1%
	• absence totale de registre.	non		3%
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques.	non		3%
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef.	oui	1 mois	1%
Bonnes pratiques d'hygiène	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides.	non		5%